

# EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

## ASSURANCE SALAIRE OU CNESST ?

LES CIRCONSTANCES,  
LE LIEU ET LE MOMENT  
SONT DES CRITÈRES  
CONSIDÉRÉS.

### ASSURANCE SALAIRE

N'EST PAS NÉCESSAIREMENT  
LIÉ AU TRAVAIL

Selon l'article 30.03 des dispositions nationales l'assurance salaire est :

Un état d'incapacité résultant d'une maladie

Incluant :

- un accident
- une complication de grossesse
- une vasectomie ou de cas similaires
- un don d'organe ou de moelle osseuse

**IL DOIT FAIRE L'OBJET D'UN SUIVI MÉDICAL**

IL DOIT RENDRE LA PERSONNE SALARIÉE  
TOTALEMENT INCAPABLE D'ACCOMPLIR LES  
TÂCHES HABITUELLES DE SON EMPLOI OU DE  
TOUT AUTRE EMPLOI.

### CNESST

EST LIÉ AU TRAVAIL

Selon la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), une lésion professionnelle est une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou d'une maladie professionnelle (récidive, rechute et l'aggravation inclus).

Pour qu'il ait accident de travail,  
il faut un fait accidentel

- L'évènement survient soudainement
- Se produit d'une manière imprévue
- Pendant qu'il y a exécution des tâches

À l'occasion du travail (OU ACTIVITÉS CONNEXES)

- Au moment de l'accident, se trouve sous le contrôle/subordination/surveillance de l'employeur.

Maladies professionnelles

- Contractée à l'occasion du travail OU
- En lien direct aux risques particuliers du travail

DOIT AVOIR UNE RELATION DE CAUSE À EFFET  
ENTRE L'ACCIDENT ET LA LÉSION (PAS UNE COÏNCIDENCE)



**N'OUBLIEZ PAS**

IMPRIMER LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION  
D'ASSURANCE-SALAIRE **AVANT** D'ALLER VOIR  
VOTRE MÉDECIN ! LE FORMULAIRE EST  
DISPONIBLE SUR INTRANET.

# QUELQUES NOTIONS IMPORTANTES EN SST

## LÉSION PHYSIQUE ou PSYCHOLOGIQUE

Un accident de travail peut être autre chose qu'une blessure physique. Le-la travailleur-euse qui veut se voir reconnaître la lésion professionnelle de nature psychologique en invoquant la survenance d'un accident du travail doit démontrer celui-ci de la même façon que si cela était une blessure physique. On doit démontrer qu'il y a un lien de causalité entre cet événement imprévu et la maladie diagnostiquée.

## ÉVÉNEMENT IMPRÉVU ET SOUDAIN

L'événement imprévu et soudain peut être le fait d'un seul événement ou encore, il peut relever de l'effet cumulatif de plusieurs événements. Par ailleurs, pour reconnaître l'existence d'un événement imprévu et soudain, la jurisprudence retient que le ou les événements allégués doivent revêtir un caractère objectivement traumatisant et s'écarter ou déborder du cadre normal et habituel du travail.

## CUMUL D'ÉVÈNEMENTS

La jurisprudence retient que certains événements survenus par le fait ou à l'occasion du travail et qui, considérés isolément, paraissent bénins, peuvent toutefois, par leur superposition, devenir significatifs lorsqu'ils sont considérés dans leur ensemble et ainsi présenter le caractère imprévu et soudain requis par la loi. La notion d'événement imprévu et soudain peut donc comprendre une succession de microtraumatismes, surtout s'ils surviennent sur des périodes de temps limitées. Il peut s'agir d'un événement traumatique (attaque violente) ou de plusieurs événements accumulés (microtraumas) qui juxtaposés, constituent un événement imprévu et soudain (harcèlement psychologique, surcharge de travail, manque de soutien ou des conditions difficiles d'exécution du travail.).

## LA VIOLENCE AU TRAVAIL

Elle consiste en une action (gestes, paroles, comportements...) intentionnel-le ou non, exercée dans des circonstances liées au travail, par un ou plusieurs individus, qui est de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'un individu, qui ont pour caractéristiques de blesser sur le plan émotionnel et pouvant entraîner une détérioration des conditions de travail.

La violence psychologique peut se manifester par des menaces, des cris, des insultes, des injures, des humiliations, des moqueries, de l'intimidation, du mépris, des propos vulgaires, du vandalisme, etc...

Les effets sont nombreux : perte d'appétit, stress, anxiété, insomnie, dépression, syndrome post-traumatique, épuisement professionnel, idées suicidaires, démotivation, baisse de l'estime de soi et du sentiment de compétence, honte, frustration, culpabilité, tensions et conflits avec les collègues ou l'employeur, absentéisme, isolement, perte de crédibilité, déplacement ou mutation, démission, congédiement, etc.

Un phénomène banalisé : Le phénomène de la violence au travail reste très banalisé. Une des premières caractéristiques de la violence, peu importe la forme qu'elle prend, c'est le silence qui l'entoure. Pour des raisons d'image et de réputation, les victimes de la violence ont souvent choisi aussi de taire la violence dont ils sont victimes. Ces comportements contribuent à banaliser la violence vécue par le personnel et à l'intégrer à la culture organisationnelle.

**ON EN VIENT À CONSIDÉRER QUE CETTE VIOLENCE  
FAIT PARTIE DE NOTRE TRAVAIL.  
EN BANALISANT LA VIOLENCE, ELLE DEVIENT  
RÉPÉTITIVE ET ELLE ÉVOLUE DANS LES MILIEUX**